

# ECOLE MATERNELLE BONO CAMPO BONCHAMP- RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

Le présent règlement a été établi afin de faciliter les relations entre Parents, Elèves et Enseignants. Ce document est à lire attentivement et à retourner signé par les deux parents avec la mention « lu et approuvé ».

## **Article 1 :**

Les enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis à l'école maternelle dans la limite des places disponibles.

L'inscription est enregistrée par la directrice sur présentation du livret de famille, du carnet de vaccinations attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et d'un justificatif de domicile.

Les enfants ayant un suivi médical (allergies, asthme ...) doivent être signalés par les parents à l'enseignant. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera mis en place.

Tout enfant en situation de handicap peut fréquenter l'école. Un projet personnalisé de scolarisation (PPS) sera mis en place.

## **Article 2 :**

La scolarité est obligatoire à partir de 3 ans. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière et assidue de l'enfant. L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section à la demande des familles et ne peut porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. L'avis favorable de la directrice et de l'Inspecteur de l'Education Nationale sont requis pour sa mise en œuvre. (article R.131-1-1 du code de l'éducation)

Horaires : 8 H30/11H45                    13H45/16H30

Les élèves sont accueillis dans les classes le matin à partir de 8H20 et l'après-midi à partir de 13H35.

En dehors de ces horaires, les enfants peuvent être pris en charge, à la demande des parents :

- Le matin de 7H00 à 8H20 et le soir de 16H30 à 19H15 par le service de garderie (*graine de malice*)
- Le midi par le service de cantine.

Les enfants arrivés devant l'école avant les horaires d'accueil sont sous la responsabilité de leurs parents.

Les enfants qui ne sont pas partis à 11H55 ou à 16H40 sont conduits à la cantine ou à la garderie (service à la charge des parents).

L'élève doit être accompagné par un adulte jusqu'à la porte de sa classe le matin et l'après-midi dans la cour (MS/GS).

Pour les élèves allant au dortoir, le retour se fait par la porte d'entrée (rue Perrière). Ils sont pris en charge par 2 enseignantes.

## **Article 3 :**

A la fin de chaque demi-journée, les enfants sont repris dans leur classe par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée aux enseignants concernés.

La directrice préconise de les remettre à des personnes majeures pour des questions de responsabilité. S'il s'agit d'une personne mineure, une autorisation parentale est nécessaire.

## **Article 4 :**

Toute absence doit être justifiée par téléphone ou par mail. Un certificat médical pourra être exigé pour autoriser le retour de l'élève en cas de maladie contagieuse aux élèves de la classe.

## **Article 5 :**

Le nettoyage des locaux est quotidien.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves. (*article D. 521-17 du code de l'éducation*)

Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable. Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'en informer l'enseignant.

## **Article 6 :**

Il est interdit de détériorer le mobilier scolaire, les livres de bibliothèque et le petit matériel fourni.

### **Article 7 :**

Il est interdit d'apporter à l'école des objets non scolaires (hormis les doudous, tétine, ...)

Le personnel de l'école ne peut être tenu responsable des échanges, des vols, des pertes d'objets appartenant aux élèves (bijoux, jouets, etc..)

Sont interdits les jouets provenant de la maison ainsi que l'argent, les billes, les médicaments (*sauf PAI*) et les bonbons.

### **Article 8 :**

Il est indispensable de marquer les vêtements et autres accessoires (sac, serviette ...) pour faciliter les recherches.

### **Article 9 :**

Pour la sécurité des enfants, nous remercions les parents de respecter le sens de la circulation, de ne pas stationner sur les trottoirs, ni devant la porte d'entrée, ni sur les places réservées (taxi et handicapés)

### **Article 10 :** Assurance scolaire : deux possibilités

- Adhérer à l'assurance proposée par une association de parents ;
- Fournir une attestation prouvant que vous adhérez à une assurance personnelle. Dans ce cas, nous vous demandons de bien faire préciser sur l'attestation : Responsabilité civile (*dommages causés à autrui*) **et Responsabilité individuelle (lorsqu'il se blesse seul)**.

### **Article 11 :**

L'enseignant assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ; pourtant il peut se trouver déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs, autorisés ou agréés, placés sous son autorité : parents d'élèves, personnel communal, autres participants dans le cadre du projet d'école. Dans tous les cas, l'enseignant reste responsable de sa classe donc de votre enfant.

### **Article 12 :**

Concernant la laïcité, l'école se conforme aux lois de la République (*article L.145-5 -1 du code de l'éducation*)

### **Article 13 :**

La fréquentation de l'école maternelle est subordonnée à un état de santé compatible avec la vie collective. Il est donc rappelé aux parents de ne pas amener leurs enfants à l'école si ceux-ci sont fiévreux ou présentent des symptômes de maladie (diarrhée, vomissements...).

N'hésitez pas à nous communiquer tous les renseignements susceptibles de nous aider à comprendre votre enfant. Il est également important de nous prévenir de tout changement de situation (adresse, séparation...)

Pour un entretien en particulier, il est préférable de fixer un rendez-vous avec l'enseignant.